



AVIS PUBLIC

Demande d'approbation référendaire - Procédure écrite – Règlement 1100-174

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée :

QUE l'arrêté ministériel 2021-054 publié le 16 juillet 2021 et tout autre arrêté ministériel en vigueur, suspend toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement des citoyens, y compris toute procédure de demandes de référendum qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal, mais que la Ville peut remplacer la procédure normalement prévue par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public;

QUE la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre. Cette mesure vise à éviter que des personnes se déplacent pour signer un registre;

QUE le conseil municipal recevra les demandes écrites des citoyens concernés de la Ville de Montmagny concernant le projet de règlement ci-dessous, à compter du présent avis, pour une période de 15 jours à l'adresse ksimard@ville.montmagny.qc.ca.

Second projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1100 afin de modifier la norme sur la superficie minimale d'un bâtiment.

Aux personnes intéressées, AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Qu'à la suite de la consultation publique écrite s'étant terminée le 14 février 2022 sur le premier projet de règlement, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1100 afin de modifier la norme sur la superficie minimale d'un bâtiment à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Que ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce second projet contient certaines dispositions qui visent les zones admissibles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et les zones contiguës dans les secteurs du boulevard Taché Ouest, boulevard Taché Est, chemin des Poirier et montée de la Rivière-du-Sud.

Les croquis illustrant la zone concernée et les zones contiguës visées par la modification proposée par ce projet peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville.

2. Conditions de validité d'une demande écrite

Pour être valide, toute demande écrite doit :

- 2.1 indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2.2 être reçue au bureau de la municipalité, sis au 143, rue St-Jean-Baptiste Est, Montmagny (Québec) G5V 1K4, au plus tard le 9 mars 2022, à 16 h 00 soit par courriel ou par courrier postal;
- 2.3 être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 2.4 être accompagnée de copies de pièces d'identité ou de tout autre document permettant de confirmer une personne intéressée.

3. Personnes intéressées

- 3.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et qui remplit les conditions suivantes, le 14 février 2022 :
 - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
ET
 - b) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec;
OU
 - c) être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 3.2 Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise, selon qu'il s'agit d'une personne physique non domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande ou d'une personne morale : déposer à la Ville un écrit signé par elle, ou une résolution, demandant d'être inscrit sur la liste référendaire.
- 3.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise, non domiciliés dans une zone d'où peut provenir une demande : être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 14 février 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité prévue par la loi.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Ville de Montmagny. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

4. Absence de demandes écrites

Si les dispositions de ce second projet de règlement ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté avec la copie ci-jointe ou toutes personnes peut en faire la demande au bureau de la soussignée, situé au 143, rue St-Jean-Baptiste Est à Montmagny, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montmagny, ce vingt-et-unième jour du mois de février deux mille vingt-deux.

La directrice du greffe, des affaires
juridiques et de l'urbanisme,



Karine Simard, avocate